QUATRIÈME ANNÉE. N° 22. 1er JUIN 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 22 :

Prédication : **Pour la fête du Saint-Sacrement : le pain du ciel.** — Congrégations Romaines : **Distributions chorales.** — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : A la procession de la Fête-Dieu, le Saint-Sacrement peut-il reposer sur un brancard porté par deux prêtres, le célébrant ne faisant que le maintenir en équilibre? Le dais peut-il être en velours cramoisi? — Etant établi qu'on doit dire le *Dies iræ* à toute messe de *Requiem* chantée, peut-on suivre l'*Ordo* diocésain qui dit le contraire? — Si saint Romuald était transféré au 19 juin, jour de sa mort, devrait-on dire : *meruit beatas scandere sedes?* — Un étranger disant la messe pendant l'octave du patron de la paroisse, doit-il faire mémoire du patron et réciter le *Credo* dans l'église paroissiale? Dans un oratoire privé? L'*Ordo* de l'oratoire privé doit-il être modifié comme celui de la paroisse? Pour la mémoire du patron à vêpres, quelle antienne doit-on prendre? — La vigile de l'Epiphanie exclut-elle les messes de *Requiem* de 3e, 7e et 30e jours? Peut-on dire ces messes aux jours octaves? — L'usage de voiler le Saint-Sacrement pendant la prédication, est-il romain? — Le prêtre qui est seul, obligé de quêter, peut-il, après la prédication réciter le *Credo* sans reprendre la chasuble? — Une personne sur le point d'accoucher peut-elle être absoute des censures comme étant en danger de mort? — Une personne de 85 ans venant recevoir le Saint Viatique pendant la messe, doit-on faire après coup les prières prescrites par le Rituel? Si l'on réitère le Viatique, doit-on réitérer les prières? — Y a-t-il faute théologique à échanger des cadeaux entre membres des congrégations à vœux simples et séculiers? — Que les conditions sont nécessaires pour qu'un oratoire soit public? — Une personne demande une messe du Saint-Esprit sans vouloir dire pour quel motif cette messe plutôt que celle du Saint-Sacrement, le prêtre a-t-il bien fait de refuser? — L'indult de l'autel privilégié accordé à une chapelle domestique en faveur des membres décédés de la famille, exige-t-il que ces membres aient habité la maison? — A qui appartiennent les offrandes déposées par les fidèles à l'adoration de la croix. — Jurisprudence civile ecclésiastique : Peut-on empêcher l'exécution d'un décret présidentiel obtenu déloyalement, ordonnant distraction d'une partie du jardin presbytéral pour un gymnase scolaire? — Est-il encore bon pour une fabrique d'acquérir des immeubles? — Peut-on établir partout des écoles libres? Quelles formalités sont nécessaires? — Le maire en la vacance d'une cure peut-il garder les clefs du presbytère et les refuser au desservant par intérim ou au prêtre nommé par l'Evêque? — Le conseil municipal et le sous-préfet peuvent-ils obliger la fabrique à réparer les murs du cimetière? — L'enregistrement peut-il exiger d'une fabrique les droits afférant à une fondation dont l'autorisation n'est point encore revenue de la préfecture? — Le curé peut-il malgré le maire maintenir l'usage de porter à découvert les morts au cimetière? — Pour obliger le maire à délivrer le certificat de résidence, le curé pourrait-il quitter la paroisse, sûr que les paroissiens forceront la main au maire? — Que faire pour l'acceptation d'un legs à l'église dans une paroisse où l'on n'a pu depuis trois ans constituer une fabrique? Le legs pourrait-il être fait à la cure? — Comment faire disparaître des urinoirs publics adossés aux murs du presbytère et placés par la commune sans que la fabrique ait été prévenue? — La fabrique a-t-elle le droit de fournir la cire pour les enterrements? — A quel tribunal appeler le maire qui refuse de mandater l'indemnité votée et approuvée, pour la première messe du dimanche. — Courrier de l'utile : **Le beurre et ses falsifications.**

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DE
LIBRAIRIE CATHOLIQUE

Assemblée du 19 mai 1882.

Nous avons donné dans notre précédent numéro le discours prononcé par le président de la Société. Nous reproduisons aujourd'hui celui du Directeur général, M. Victor Palmé, sur le rôle de la bonne presse et la mission de la Société de Librairie catholique :

Dans notre assemblée générale de mai 1880, il y a juste une année, nous vous avons entretenu de la grande publication que nous allions commencer, les Classiques. Votre généreux concours nous a permis de mener à bien cette opération si importante. Aujourd'hui notre promesse est réalisée en partie, nos classiques ont paru et ils nous ont valu, comme nous vous l'avons annoncé en janvier dernier, les éloges et la haute approbation de plus de cent évêques, supérieurs de petits séminaires et d'institutions libres.

Mais dans le champ du bien, on n'a rien fait tant qu'il reste encore quelque chose à faire, et c'est ainsi que nous avons été appelés à vous parler, dans cette même séance de janvier, de l'aide que nous voulions donner aux écoles libres, à ces écoles qui sont toute notre espérance. Cette fois encore, vous avez répondu à notre appel, en nous mettant en mesure de soutenir la lutte contre l'esprit de négation par l'affirmation du vrai, d'aider la jeunesse chrétienne à se sauver en lui assurant la sécurité des études par nos subventions pécuniaires, comme nous l'avons fait de la rectitude des principes et de la vraie science, en lui mettant entre les mains des livres de choix et irréprochables.

C'est donc le moment de vous apprendre que l'œuvre des écoles commence, et que déjà notre caisse spéciale a consenti une avance à une école que vous connaissez et à laquelle une autorité bien supérieure à la nôtre a promis un secours annuel de cinq mille francs.

Nous arrivons donc à l'heure juste, au moment voulu, en devenant, nous, Société de Librairie catholique, l'auxiliaire prévoyant et efficace de l'enseignement chrétien, de l'œuvre que l'Eglise préconise et qui est la sauvegarde de l'avenir.

Fasse le ciel que la caisse de retraite pour le clergé ne devienne pas trop tôt d'une utilité aussi pressante !

Au point de vue de la propagande de nos idées, les livres que nous publions sans cesse vont se succédant les uns aux autres, sans interruption, dans tous les genres. C'est tantôt la théologie et la philosophie, la religion et la morale, et tantôt l'érudition scientifique ou littéraire, l'histoire et les bons romans.

Toujours sur la brèche, nous luttons sans repos : notre activité, bien loin de s'éteindre, vient de reprendre une nouvelle vie à l'appel si pressant du Pape Léon XIII et de l'Episcopat. Signalant d'un côté ce déluge de mauvais livres et de l'autre ces journaux de désordre et d'insanité dont l'influence est pernicieuse, le Saint-Père montre ce qu'il y a à faire : « Que la presse, cet instrument si puissant pour la ruine, devienne encore plus puissant pour le salut et que le remède découle et vienne de la source même du poison. Aux mauvais écrits il faut énergiquement opposer les bons écrits. » Mgr Daber, évêque de Périgueux, celui-là même qui nous a apporté la bénédiction du grand Pie IX, Mgr Daber dénonce le mauvais livre comme le corrupteur le plus séduisant, le plus effronté et le plus assuré de vaincre. — « Si les honnêtes gens » dit Monsei-Lelong, évêque de Nevers, « savaient et « voulaient faire en faveur de la bonne « presse les sacrifices pécuniaires et « autres que s'imposent les tenants de la « mauvaise, son rôle prendrait de suite « une autre importance et son influence « se ferait plus généralement sentir. » Mais personne peut-être ne comprend aussi bien le rôle de la presse comme les Américains. Nous allons clore nos citations par le cri d'alarme des évêques de l'Amérique du Nord réunis en Concile à Cincinnati.

« Personne n'ignore la puissance de la presse. A mesnre que le catholicisme étend son influence, on remarque un accroissement correspondant dans la nombre et l'action des journaux catholiques. Il est à souhaiter que les catholiques comprennent la valeur d'une presse vigoureuse et bien soutenue. Il n'y a pas d'aide plus précieuse pour la chaire catholique qu'un journal bien rédigé. Que chaque famille s'abonne donc aux bons journaux. Qu'on établisse aussi des bibliothèques, afin que la jeunesse se livre à une lecture saine et utile. Qu'il y ait en outre des bibliothèques à l'usage des jeunes enfants fréquentant les catéchismes et, autant que possible, qu'on leur distribue de bons journaux du dimanche. IL N'Y A PAS DE DÉPENSES MIEUX PLACÉES QUE CELLES FAITES EN VUE DE PROCURER AU PEUPLE DES LECTURES ATTRAYANTES ET SALUTAIRES. »

Pour notre part, nous croyons avoir largement correspondu au désir du souverain Pontife et de l'Episcopat. La création successive de dix à douze journaux et revues, la publication continuelle et incessante de livres dans tous les formats et à la portée de toutes les bourses, la diffusion par centaines de mille des petites brochures à dix et vingt-cinq centimes, témoignent de l'énergie et de la constance de nos efforts pour combattre les effets dissolvants de la presse malsaine.

Je ne sais réellement, Messieurs, si vous vous êtes rendu compte de la puissance de notre institution. Nous avons des succursales à Bruxelles, à Genève, au Canada, — notre action s'étend par tout où il y a un missionnaire catholique. Nous sommes véritablement un grand ARSENAL spirituel et je vais vous le prouver.

Nous avons des armes pour l'offensive comme pour la défensive. La grosse artillerie de siége est représentée par nos collections Bollandiennes et Bénédictines, — c'est dans ces in-folio qu'il faut aller aux sources du vrai et de la science, les murailles de l'erreur ne sauraient y résister. — Notre artillerie de campagne, ce sont nos collections de la *Revue des Questions historiques* (30 in-8), de la *Revue du Monde catholique* (70 vol. in-8), des *Analecta juris pontificii*, (20 vol. petit in-folio), — notre *Histoire de l'Eglise de Rorbacher* et tant d'autres ouvrages importants. — L'infanterie, — celle qui répond coup pour coup aux attaques, — c'est notre collection historique et notre collection scientifique, tous volumes à 3 francs allant débusquer l'ennemi partout, traitant toutes les questions con-

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LA FÊTE DU SAINT-SACREMENT : LE PAIN DU CIEL

Panem de cœlo præstitisti eis.
(Sap., XVI, 20.)

Aujourd'hui les hommes rivalisent avec les anges de joie et d'allégresse ; aujourd'hui l'Église de la terre déploie pour témoigner à son Fondateur, à son Chef, à son Epoux qui, par l'auguste Sacrement, demeure constamment avec elle, le zèle le plus enthousiaste ; aujourd'hui c'est la fête du Corps du Christ, ou, pour parler le langage plus beau et plus expressif du peuple chrétien, c'est la *Fête-Dieu*. Partout où les hommes veulent bien accorder à leur souverain Seigneur, qui s'est constitué dans le Tabernacle le prisonnier volontaire de l'amour, la permission de paraître ostensiblement dans les rues, ce sont des empressements admirables, de splendides hommages, de magnifiques démonstrations de foi : les chemins sont jonchés de fleurs, les murs sont tapissés de blanches tentures; de riches reposoirs sont élevés ; des processions imposantes où se réunissent tous les âges, toutes les conditions dans l'unité de la même foi, sont organisées ; Jésus, porté par ses ministres revêtus de leurs plus beaux ornements, parcourt les rues des cités et des villages en glorieux et pacifique triomphateur, recevant l'hommage de ses sujets et répandant sur eux ses plus paternelles bénédictions. Pour entrer dans l'esprit de l'Église, nous ne saurions mieux faire que de parler de la divine Eucharistie. Nous en exalterons les excellences et les grandeurs ; mais, pour nous borner dans un si vaste sujet, nous la considérerons seulement comme notre nourriture, comme le « Pain du ciel » que le Père éternel nous a donné pour alimenter nos âmes. Et afin de mieux frapper vos esprits et vos cœurs, nous la mettrons en parallèle avec la manne de l'Ancien Testament, qui en fut une si parfaite figure. Rapportons donc, d'après un pieux auteur [1], ce que l'Ecriture nous dit de la manne ; puis signalons les rapports admirables qui existent entre la manne et l'Eucharistie.

I

L'an 2455 du monde, 1532 ans avant la venue de Jésus-Christ, le quinzième jour du second mois après leur sortie d'Egypte, c'est-à-dire selon notre manière de compter, le 15 avril, les Hébreux arrivèrent, sous la conduite de Moïse et d'Aaron, dans le désert de Sin, lequel est situé entre la mer Rouge et le Sinaï ; ce fut leur huitième station, dans ce grand voyage de 40 ans vers la terre promise. Ils étaient 603, 550 habitants valides, ce qui suppose d'après les données ordinaires, deux millions et demi de personnes en comptant les vieillards, les femmes et les enfants. Or, les provisions de route qu'ils avaient emportées d'Egypte commençaient à s'épuiser, et le désert ne leur offrait point de ressources. Ils murmurèrent donc contre Moïse et Aaron : « Plût à Dieu que nous fussions morts en Egypte par la main du Seigneur, alors que nous étions assis devant des tables couvertes de viande, et que nous avions du pain à satiété ; pourquoi nous avez-vous amenés dans ce désert, pour nous y faire mourir de faim ? » Alors le Seigneur, apparaissant dans une nuée, dit à Moïse : « Je vais vous faire pleuvoir des pains du ciel ; le peuple ira chaque jour en ramasser autant qu'il lui en faudra pour sa subsistance ; vous en serez rassasiés et vous saurez que je suis le Seigneur votre Dieu. » Et Moïse se tournant vers le peuple lui dit : « Vous verrez demain matin éclater la gloire du Seigneur, car il a entendu vos murmures et il a pitié de votre détresse. »

Et voilà que le matin une rosée couvrit la terre tout autour du camp ; elle s'y étendit comme une vaste nappe blanche, et l'on vit paraître dessus une multitude de petits grains blancs qu'on aurait dit pilés au mortier, assez semblables à des grains de grêle, ou à du grésil, et de la grosseur de la graine de coriandre. A cette vue le peuple s'écria : « *Man-hu ?* Qu'est-ce que cela ? » — « C'est, répondit Moïse, le pain que Dieu vous a donné à manger. »

Ce pain continua à tomber de la même manière chaque matin, pendant les quarante ans que le peuple demeura dans le désert.

Chacun n'en devait prendre que ce qu'il lui en fallait pour la journée, c'est-à-dire la quantité d'un gomor par tête d'habitant. Mais les uns en prirent plus, les autres moins ; cependant, quand ils la mesurèrent, ils se trouvèrent n'en avoir tous qu'une même quantité. — Personne n'en devait garder jusqu'au lendemain et toute la provision de chaque jour devait être consommée dans la journée. Plusieurs, par esprit de défiance et d'avarice, en gardèrent une partie, mais bien en vain : elle se couvrit de vers pendant la nuit et se décomposa. — La veille du Sabbat, cependant, il était permis d'en prendre deux mesures : une pour ce jour-là et une pour le lendemain ; et la manne alors se conservait sans corruption, car ils ne devaient point aller en chercher en ce jour du Seigneur, ceux qui le firent néanmoins n'en trouvèrent point. — Il fallait aller la recueillir dès l'aurore, avant le lever du soleil : dès que le soleil avait lui, elle se fondait et disparaissait. — Ils la recueillaient, l'écrasaient sous la meule ou dans un mortier, la faisaient cuire, et en pétrissaient des pains en forme de tourteaux ou de couronnes. — Enfin, le goût naturel de la manne était celui de la farine la plus pure mêlée avec du miel ; mais pour peu qu'on désirât manger autre chose, éprouver la saveur d'un autre mets, la manne, par un prodige admirable, rendait aussitôt cette saveur, et transformait instantanément son goût naturel au gré de chacun.

[1] Le R. P. Tesnières, Annales du Très-Saint Sacrement, 13e année, p. 53.

Étudions cette admirable figure de l'Eucharistie dont Notre-Seigneur a daigné parler lui-même dans le discours solennel où il annonçait l'institution du grand sacrement de la loi nouvelle [1], et sur laquelle tous les saints Docteurs ont tant aimé à revenir pour goûter plus parfaitement la manne céleste de nos Tabernacles sacrés. Il serait trop long de faire ressortir tous les rapports qu'on pourrait établir et qu'on a établis en effet entre la manne et l'Eucharistie; mettons seulement quelques points en relief. Cela suffira pour alimenter notre piété et nous faire estimer davantage le mystère de nos autels.

I. Quelles sublimes analogies entre la manne considérée en elle-même, dans sa nature, et la divine Eucharistie! La manne était une nourriture exquise préparée par les anges dans les hauteurs de l'air : l'Eucharistie est un pain divin qui nous est procuré par les anges de la terre, les prêtres du Seigneur. Au nom de Jésus-Christ, ils prononcent une parole sur un peu de pain, sur un peu de vin, et, par le plus éclatant miracle de la droite du Très-Haut, le Verbe de Dieu fait homme est rendu présent sur l'autel sous les espèces sacramentelles! « C'est mon Père, disait Notre-Seigneur à Capharnaum, qui vous donne le vrai pain de vie. Je suis le pain de vie, et le pain que je donnerai, c'est ma chair pour la vie du monde; ma chair est véritablement une nourriture et mon sang est véritablement un breuvage. O prêtre que tu es grand! tu consacres ce que les anges adorent et ce qu'ils ne peuvent consacrer eux-mêmes! Si je rencontrais un ange et un prêtre, disait saint François d'Assise, je saluerais le prêtre avant de saluer l'ange, car ce dernier n'est que le messager du Seigneur, tandis que le prêtre en est le lieutenant! Et sainte Thérèse baisait l'endroit qui avait été foulé par les pieds du prêtre! La manne était blanche, et elle venait se reposer sur la rosée comme une nappe immaculée; n'est-ce pas une image des blanches espèces sacramentelles reposant sur le corporal qui doit être éclatant de propreté? — C'était comme « quelque chose de pilé au mortier; » J.-C. que nous recevons dans l'Eucharistie n'a-t-il pas été comme écrasé, broyé par la souffrance, avant de devenir sur l'autel le pain de nos âmes? — Et puis, de même que ceux des Hébreux qui ramassaient plus n'avaient pas plus que ceux qui recueillaient selon les prescriptions du Seigneur; de même les fidèles qui communient sous la seule espèce du pain reçoivent autant que les prêtres qui communient sous les deux espèces. — Certes, ils avaient bien raison, les enfants d'Israël, de s'écrier en voyant le ciel s'ouvrir si miraculeusement : *Man-hu?* Qu'est-ce que cela? Mais les chrétiens ont infiniment plus lieu de s'étonner des prodiges qui s'opèrent à l'autel. Est-il croyable que Dieu habite avec les hommes sur la terre? Est-il croyable que Jésus-Christ vrai Dieu et vrai homme, daigne s'anéantir au point de se rendre présent dans une chétive hostie? Est-il croyable que Celui que le ciel ne peut contenir, consente à résider dans nos cœurs par la sainte communion. *Man-hu?* Qu'est-ce que cela? O Eucharistie, combien tu surpasses le prodige de la manne! La manne était du ciel, dit saint Ambroise [1], mais le pain eucharistique est au-dessus du ciel. Celle-là est du ciel, et celui-ci est du Seigneur du ciel. Celle-là était sujette à la corruption, lorsqu'on la gardait plus d'un jour; celui-ci est incorruptible et préserve de la corruption tous ceux qui le mangent avec dévotion. Celle-là n'était que figurative, celui-ci est la réalité. Si donc, ajoute le grand Docteur, vous admirez ce qui n'est qu'ombre et figure, combien ne devez-vous pas admirer davantage ce que la figure représentait! *Si illud quod miraris in umbrâ est, quantum et illud est, cujus umbram miraris!* — La manne tomba chaque matin, excepté les jours de Sabbat, pendant les quarante années que les Israélites voyagèrent dans le désert. La vraie manne tombe tous les matins, dans tous les pays de l'univers, partout où il y a un prêtre pour prononcer sur le pain et le vin les paroles sacramentelles. Il y a près de 19 siècles que ce prodige se répète sans cesse et le jour et la nuit, et il se continuera jusqu'à la fin des siècles, et la dernière hostie consacrée, selon le sentiment de graves docteurs, sera transportée dans le ciel *pour augmenter la joie du paradis.* Remarquons que le peuple hébreu ne se nourrit de la manne qu'après le passage de la mer Rouge, après la sortie d'Egypte, et qu'il fallait se lever de grand matin pour aller recueillir cette céleste nourriture. Symbole des deux principales dispositions nécessaires pour bien communier : la pureté de cœur, c'est-à-dire l'affranchissement de la servitude du péché grave, sans quoi, dit saint Paul, « on mangerait sa propre condamnation » : et une foi vive qui se traduise par un ardent désir. « Cette nourriture céleste fortifie peu ou beaucoup selon le désir de celui qui la reçoit [2]. »

II. Passons aux effets de la manne. Elle nourrissait les enfants d'Israël, elle les rendait redoutables à leurs ennemis et victorieux dans les combats; mais ce qu'il y a de plus étonnant, par un prodige inouï, que nous ne croirions pas si Dieu lui-même ne nous l'affirmait, elle s'accommodait au goût de chacun et avait la saveur que souhaitait celui qui la prenait.

Pour les uns, c'était comme des fruits; pour ceux-ci, comme des légumes; pour ceux-là, comme de la viande; pour d'autres, comme du miel. Elle était aussi, dit le Sage, une preuve manifeste de la bonté de Dieu pour son peuple, *substantia tua dulcedinem tuam in filios demonstrabat.* L'Eu-

[1] Joan, VI.

[1] De his qui initiantur myst. C. IX

[2] Sainte Chatherine de Sienne.

charistie est bien plus véritablement le SACREMENT DE LA BONTÉ DE DIEU ! Elle nourrit nos âmes, elle les fortifie, elle les divinise, elles les inonde des plus suaves douceurs ; c'est le paradis sur terre, *panem de cœlo præstitisti eis, omne delectamentum in se habentem*, comme le chante l'Église ! « L'Eucharistie, dit Fulbert, évêque de Chartres [1], a le goût de tous les mystères, selon la foi et la piété de l'âme qui s'en nourrit. Représentez-vous Jésus-Christ avec les grâces de sa sainte enfance, ou bien dans les opprobres et les tourments de sa Passion, ou, si vous l'aimez mieux, dans la gloire de sa résurrection et de son ascension. Jésus-Christ fera sortir de son sacrement adorable autant de différentes délices que vous concevrez d'images sous lesquelles votre piété se plaît à contempler le divin Maître. » Saint Bernard affirme, lui, que « l'Eucharistie a le goût de toutes les vertus, *sapit amantibus ut amor, infirmis ut medicina, itinerantibus ut comes et terminus, pauperibus ut Rex dives et thesaurus* : l'humilité, la pureté, la patience, la force, la sagesse, y sont comme dans leur source. » Oui ! s'écrie saint Cyprien, ce pain contient mieux que la manne toutes sortes de délices. Il a pour ceux qui la reçoivent dévotement telle saveur qu'ils souhaitent. Il les rassasie, il contente tous leurs appétits et surpasse la suavité des plus grands plaisirs [2].

Ah ! n'imitons pas l'ingratitude des Israélites qui se dégoûtèrent de la manne ! Ne soyons pas du nombre des malheureux chrétiens qui blasphèment, délaissent, négligent, ou ne savent pas apprécier l'Eucharistie ! Qu'elle soit et demeure notre plus grand trésor !

CONGRÉGATIONS ROMAINES [3]

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE.

28 janvier 1882.

PAPIENS. *Distributionum.*

Un chanoine, curé de la cathédrale, adressa un recours au Saint-Siége, demandant qu'il lui fût permis de toucher les distributions quotidiennes, lorsqu'il s'absentait du chœur, soit pour préparer sa prédication, soit pour se reposer ensuite, soit aussi pour dresser l'état des âmes de sa paroisse.

[1] Epist. XIV.

[2] Cred. Cyp. Serm. de Cæna Domini.

[3] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

Ses vicaires, qui sont chapelains choraux, faisaient la même demande pour les cas où ils aideraient le curé à dresser l'état des âmes ou le remplaceraient dans la prédication.

Le chapitre, consulté, s'opposa à cette concession, en prétendant qu'elle lésait ses droits et qu'elle était contraire au concile de Trente qui défend d'accorder le produit des distributions, sinon aux membres présents.

Les droits du curé furent appuyés aussi sur le Concile de Trente. Il y est dit, en parlant des Chapitres : « Si alicui ex prædictis dignitatibus... cura animarum immineat, tunc pro tempore quo in curata ecclesia resederit ac ministraverit, tanquam præsens sit ac divinis intersit in Ecclesiis cathedralibus ac collegiatis habeatur [1]. »

On invoqua aussi en sa faveur l'autorité de Benoît XIV : « Qui habet curam animarum in ea ecclesia in qua est canonicus, si toto eo tempore occupatur actu in exercitio eorum quæ spectant curam animarum, distributiones quotidianas obtinet [2]. »

Enfin on fit valoir une décision de la sacrée Congrégation du Concile, du 9 février 1609 où on lit : « Oratorem habentem onus curæ animarum adnexum, si tempore quo divina officia celebrantur audit confessiones, vel alia ad ipsam curam spectantia exerceat, lucrari debere distributiones quotidianas etiamsi divinis non intersit. »

La sacrée Congrégation, ayant entendu les parties, fit poser la question dans les termes suivants :

« An Parochus B. ejusque cooperatores habendi sint tanquam præsentes in choro ad effectum lucrandi distributiones quotidianas pro tempore antecedenti et subsequenti conciones, et pro tempore quo conficitur status animarum in casu ?

RESP. *Affirmative, quatenus officium parochi, præpositurœ et cooperationis opus capellanis choralibus inhœreat, onerata eorum conscientia.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Que pensez-vous de la pratique suivante à la procession de la Fête-Dieu : l'ostensoir, retenu par le célébrant qui le tient d'aplomb, est supporté en réalité par deux prêtres qui font diacre et sous-diacre au moyen d'un thabor muni de deux manches dorés et ornés.

R. — Cette pratique est contraire à plusieurs décisions de la sacrée Congrégation des rites. Le Saint-Sacrement doit être porté par le prêtre même qui a célébré la messe solennelle, et non pas conséquemment par d'autres, pas même par le diacre et le sous-diacre, fussent-ils prêtres. Si le célébrant ne peut pas porter l'ostensoir sans appui, il lui est permis, dit Mgr Martinucci, de

[1] Sess. XXII, chap. de ref.

[2] *Instit. Eccles.*

mettre à son cou une sorte de bande ou ruban blanc pour soutenir l'ostensoir : « Præparabitur... tænia seu chordula e serico albo collo Celebrantis imponenda ad sustinendum Ostensorium » (T. 2, ch. 35, nº 19).

Q. — Est-il permis de se servir pour la procession de la Fête-Dieu d'un dais en velours cramoisi?

R. — Non, car le Cérémonial des Evêques demande expressément que le dais, aussi bien que l'ombrellino, doit être blanc : « Porro color baldachini et umbellæ in processionibus, in quibus defertur Sanctissimum Sacramentum, sit albus. » (Livre 1er, chap. XIV, n. 1.) D'ailleurs qui ne sait que le blanc est la couleur du T.-S. Sacrement? Mais que devrait faire une fabrique qui n'aurait pas d'autre étoffe que du velours cramoisi? Si cette fabrique est pauvre, nous pensons que l'Eglise tolérerait que l'on s'en servît jusqu'à ce qu'il soit usé, d'autant plus que généralement cette couleur rouge n'a pas été introduite en fraude de la loi, mais était prescrite comme couleur du Très-Saint-Sacrement par la plus grande partie des liturgies modernes de France. Si cette fabrique est riche, elle doit faire ses efforts pour se procurer une étoffe de couleur blanche. Autrement, elle aurait l'air de vouloir s'affranchir des lois de la sainte Eglise.

Q. — Vous avez démontré, clairement à mon avis, qu'à toute messe chantée on ne doit dire qu'une oraison et toujours la prose *Dies iræ;* or notre Ordo dit le contraire. Que dois-je faire en conscience? En principe ne doit-on pas toujours suivre son Ordo? Et ne le doit-on pas dans ce cas particulier?

R. — En principe, on doit suivre l'Ordo diocésain, à moins qu'il ne se soit certainement trompé. Il ne serait pas permis de s'en écarter lorsqu'il aurait adopté un sentiment qui semblerait à quelques-uns moins probable que l'autre, ou même qui semblerait faux à quelqu'un. Ce point, très grave en pratique, a été décidé en 1835, sur la demande de Mgr l'Evêque de Namur : « An in casibus dubiis adhærendum est Calendario diœcesis, sive quoad Officium publicum et privatum, sive quoad Missam, sive quoad vestium sacrarum colorem, etiamsi quibusdam probabilior videtur sententia Calendario opposita? Et quatenus affirmative, an idem de casu quo certum alicui videretur errare Calendarium? »

La sacrée Congrégation répondit : « Standum Calendario. »

Ainsi donc en principe on doit suivre l'Ordo diocésain, à moins qu'il ne soit incontestablement dans l'erreur.

Dans les cas particuliers qui nous sont posés, on ne pourrait pas suivre l'Ordo s'il disait que la prose *Dies iræ* n'est pas obligatoire lorsqu'on ne dit qu'une seule oraison, car la rubrique du Missel porte que cette prose se dit : « in die Commemorationis omnium fidelium defunctorum, et depositionis defuncti, et quandocumque in missa dicitur una tantum oratio » (Rubr. général., Titre V, n. 4). Ce point est incontestable; il faut quitter l'Ordo.

Mais peut-on le suivre s'il dit qu'à certaines messes de *Requiem* chantées on peut dire trois oraisons. Nous n'osons pas être aussi affirmatifs, parce que la rubrique se tait sur ce point, parce que le docte chanoine de Saint-Brieux qui avait provoqué une solution de la sacrée Congrégation des rites n'est pas, nous écrit-on, de notre avis, parce que quelques autres liturgistes interprétaient autrement que nous les décrets sur lesquels nous appuyions notre argumentation, enfin parce qu'il y a de grands avantages à suivre le même Ordo dans un diocèse.

D'autre part nous croyons que l'on peut absolument suivre le sentiment de l'*Ami du clergé* sur ce point; car nous avons donné des preuves qui nous semblaient péremptoires. Au commencement de cette discussion nous avons reçu de nombreuses attaques; nous y avons répondu en maintenant et même en fortifiant notre situation. Aujourd'hui les attaques ont cessé; et nous avons de bonnes raisons de croire que les plus doctes liturgistes embrassent notre sentiment. Voilà pourquoi nous pensons que l'on peut sur ce point s'écarter de l'Ordo diocésain. Toutefois nous ne voudrions pas encore en faire une obligation stricte dans la crainte de briser l'uniformité si désirable dans les formes extérieures du culte; mais le temps n'est pas éloigné où cette pratique s'imposera nécessairement et universellement.

Q. — 1º On doit changer le 3e verset de l'hymne *Iste confessor* à l'office d'un confesseur dont la fête est fixée à un autre jour que celui de la mort. Ne doit-on pas dire *meruit beatas*, si l'office de ce confesseur empêché au jour fixé se trouve justement transféré au jour de la mort? v. g., si l'office de saint Romuald fixé au 7 février a lieu le 19 juin, jour de la mort.

2º Les étrangers qui disent, d'après les règles, la messe conforme à leur office dans une église paroissiale pendant l'octave du patron de cette paroisse, peuvent-ils et doivent-ils faire mémoire du patron et réciter le *Credo?*

3º Si oui, un étranger qui dit la messe dans un oratoire privé de la paroisse pendant l'octave du patron de cette paroisse, a-t-il la même faculté ou la même obligation?

4º L'ordo de cet oratoire privé doit-il être modifié comme celui de la paroisse?

5º Quand on doit faire les suffrages des saints à vêpres, quelle antienne doit-on prendre pour faire mémoire de son patron, l'antienne des secondes vêpres ou celle des premières?

R. — Ad I. Si saint Romuald, fixé par l'Eglise au 7 février, est remis au 19 juin, on doit dire « meruit beatas scandere sedes, » parce qu'il est certain que l'on doit dire ce 3e verset toutes les fois que l'hymne *Iste confessor* se récite le jour même de la mort même du saint. Il en serait de même si le saint confesseur était transféré au lendemain du jour de sa mort, pourvu toutefois qu'il ait les premières vêpres entières, ou du moins *a Capitulo*.

Ad II. Le prêtre étranger qui dit la messe conforme à son propre Office dans une église paroissiale pendant l'octave, *infra octavam*, du patron

de cette paroisse n'est pas tenu de réciter le *Credo*. Rien ne l'y oblige, puisque l'on peut dire des messes votives pendant les octaves. Cependant on enseigne assez communément qu'il le pourrait pour se conformer à cette église.

Quant à la mémoire du patron, il ne doit pas et ne peut pas la faire.

AD III. Dans les oratoires privés, même réponse; seulement on ne peut pas dire le *Credo*, parce que la raison d'uniformité n'existe pas dans un oratoire privé.

AD IV. Dans un oratoire privé, on doit modifier, à la fête patronale et dans toute l'octave, l'Ordo de cet oratoire, comme on le fait pour l'Ordo de la paroisse, parce qu'une fête patronale affecte tout le territoire qui dépend du patron.

AD V. Pour faire le suffrage du patron, on prend l'antienne des secondes vêpres. Il est vrai que la rubrique se tait sur ce point; mais tel est l'enseignement commun, telle la pratique commune. La raison en est que le suffrage est comme la répétition de la fête.

Q. — 1° La vigile de l'Epiphanie est-elle privilégiée de manière à exclure une messe de *Requiem*, aux 3e, 7e, 30e jours et aniversaire? Item, à exclure une messe de *Requiem* quotidienne chantée en vertu d'un indult qui permet de la chanter 3 fois par semaine, même les jours de fêtes doubles? L'ordo du diocèse d'A., tantôt porte une note prohibant cette messe de *Requiem, ut suprà*, tantôt cette note disparaît.

La théologie de Bouvier mentionne un décret de 1718 portant cette vigile comme privilégiée; mais je ne comprends pas si ce décret la met simplement au rang des fêtes « doubles » quoique semi-double, ou bien, s'il la met sur le pied de celle de Noël, par exemple. Placé entre les deux octaves de Noël et Epiphanie, ce jour « nous » est souvent très-utile pour des anniversaires. Qu'en pensez-vous?

2° Peut-on dire ces messes de *Requiem* aux jours octaves?

3° Est-ce d'après un usage français ou parisien que l'on met un voile devant le saint Sacrement, pendant la prédication? Je n'ai pas su le trouver prescrit dans les cérémoniaux. Si la liturgie ne le prescrit pas, quel inconvénient y aurait-il à le supprimer?

R. — AD I. On peut certainement célébrer, à la vigile de l'Epiphanie, une messe de *Requiem* de 3e, 7e et 30e jours et d'anniversaire. Ce point, longtemps en litige parmi les liturgistes, a été enfin résolu en 1857 sur la demande du rédacteur de l'Ordo diocésain de Cahors.

AD II. De plus, ce même décret permet de chanter les messes de *Requiem* (concédées plusieurs fois la semaine, pour être chantées aux jours doubles), non-seulement à la vigile de l'Epiphanie, mais encore aux jours octaves de saint Etienne, de saint Jean et des saints Innocents.

Il faut en conclure que l'on peut chanter ces messes dans tous les jours octaves non privilégiés.

Cette importante décision sera bien accueillie d'un grand nombre de nos lecteurs, car nous avons reçu tout récemment plusieurs consultations relatives à cette difficulté. Voilà pourquoi nous donnons intégralement la question et la réponse :

« Ex alio præcedenti Indulto Apostolico dato eodem anno 1852, die 18 novembris, etiam diœcei Cadurcensi conceditur ut in singulis Ecclesiis Parochialibus civitatis, atque integræ diœcesis ter in qualibet hebdomada locum habere valeant missæ de Requie cum cantu dum Officia occurrunt ritus duplicis : attamen exclusis semper duplicibus primæ et secundæ classis, festis de præcepto servandis, feriis, vigiliis, et octavis privilegiatis. Quum autem ex rubrica diebus secunda, tertia, quarta et quinta Januarii Missæ de Requie celebrari nequeant quæritur : an virtute supradicti indulti supraenuntiatis diebus decantare liceat Missas de Requie, ac præsertim Missas de diebus tertio, septimo, trigesimo et anniversario?

La Sacrée Congrégation répondit simplement : Affirmative.

Cette décision est très-claire et dispensera nos confrères de nous écrire à l'avenir sur ce point. Nous prions ceux de nos amis qui nous avaient posé des questions analogues de regarder cette réponse comme leur étant adressée à eux-mêmes.

AD III. La pratique de mettre un voile devant le très-Saint-Sacrement pendant la prédication n'est pas prescrite par les rubriques ni par aucun décret. Elle repose sur un usage assez ancien et qui n'est pas propre aux liturgies française ou parisienne. Elle existe en Italie et dans tous les pays du monde catholique; elle est mentionnée dans tous les liturgistes sérieux. On peut donc parfaitement la suivre; et il serait à désirer qu'on le fît toutes les fois que la prédication est assez longue, surtout si elle n'a pas pour objet le très-Saint Sacrement.

Q. — 1° Je suis seul, comme beaucoup de mes confrères, pour chanter la messe, prêcher, faire la quête; puis-je après le sermon réciter le *Credo* sans prendre la chasuble, afin de pouvoir faire la quête pendant le chant?

2° Les personnes qui viennent se confesser avant leurs couches peuvent-elles être considérées comme en danger de mort et recevoir l'absolution des censures et cas réservés?

R. — AD I. On doit avoir la chasuble pour dire le *Credo*, les rubriques sont formelles, et nous ne croyons pas que la raison alléguée soit suffisante pour en dispenser.

AD II. Les personnes qui viennent se confesser avant leurs couches ne peuvent être considérées comme en danger de mort que dans le cas où les couches précédentes auraient exposé ces personnes à un danger de mort sérieux; car le saint concile de Trente ne permet aux simples prêtres d'absoudre des censures et des cas réservés qu'à l'article de la mort : «... Ne hac ipsa occasione aliquis pereat, in eadem Ecclesia Dei custoditum semper fuit ut nulla sit reservatio in articulo mortis; atque ideo omnes sacerdotes quoslibet pœnitentes a quibusvis peccatis et censuris absolvere possunt : extra quem articulum sacerdotes, cum nihil possint in casibus reservatis, id unum pœnitentibus persuadere nitantur ut ad superiores et legitimos judices pro beneficio absolutionis accedant. »

(Session 14, chap. VII, De casuum reservatione.)

Q. — 1° Une personne de 85 ans fait demander qu'on lui donne le Viatique au moment de la communion de la messe à laquelle elle pourra se rendre quoique difficilement. Si oui, ne doit-on pas réitérer les prières prescrites par le Rituel ?

2° Quand on redonne le saint Viatique peu de jours après à un même malade, doit-on toujours réciter les prières *ad hoc ?*

R. — Ad I. Il ne convient pas ordinairement de donner ainsi le Viatique; car l'Eglise a établi des cérémonies nombreuses, édifiantes, salutaires, et elle tient à ce que toutes ces cérémonies s'accomplissent toutes les fois qu'on le peut. Or en donnant le Viatique à l'église, la plupart de ces rites ne peuvent avoir lieu. En outre, des grâces particulières sont attachées à la maison qui a l'insigne honneur de recevoir Notre-Seigneur, ainsi qu'aux personnes qui accompagnent le très-saint Sacrement; or ces faveurs spirituelles seraient perdues. Voilà pourquoi nous dissuadons d'employer cette méthode.

Cependant cela n'est défendu par aucune rubrique ni par aucun décret. Il est même des cas où on le pratique assez fréquemment, par exemple dans un hospice contigu à la chapelle où l'on célèbre. On le fait encore dans le cas où une personne devrait recevoir le Viatique en bonne santé et serait capable d'assister à la messe, par exemple lorsqu'un criminel est sur le point d'être exécuté.

Or que doit-on faire dans ces cas? Quel cérémonial doit-on suivre? La sainte Église n'en a pas fixé. Mais d'après la pratique qui nous semble assez générale, et d'après le sentiment d'auteurs sérieux, on observe simplement les rites ordinaires prescrits pour la communion pendant la messe, avec cette seule exception qu'en donnant la sainte communion on ne dit pas « Corpus Domini, » mais : « Accipe, frater (ou soror) viaticum... »

Ad II. Lorsqu'on redonne le saint Viatique peu de jours après à un malade, doit-on répéter les prières *ad hoc ?*

Et d'abord pour la formule *Accipe frater*, on ne peut pas la dire si la maladie a diminué et si le danger de mort est passé; on doit se servir de la formule ordinaire : *Corpus Domini*, etc.

Mais en est-il de même si le même danger continue? Bon nombre d'auteurs sérieux, comme saint Charles, Catalani, Billuart, Bouvier, de Herdt, l'affirment. Mais d'autres enseignent le contraire. O Kane regarde cette seconde opinion comme plus probable, parce que les paroles de la rubrique sont générales : « Pro viatico ministrabit cum probabile est quod eam amplius sumere non poterit. » D'après cette rubrique on doit donner la communion en viatique quand il est probable que le malade ne pourra pas communier de nouveau; or cette probabilité existe toutes les fois que le même danger continue. On prendrait donc alors la formule : *Accipe frater.*

Ce second sentiment paraît fondé, mais le premier est appuyé sur des autorités graves. Voilà pourquoi chacun est libre de suivre son opinion.

Voilà pour la formule *Accipe.* Mais doit-on dire les autres prières chaque fois que l'on porte le saint Viatique? Le Rituel ne fait aucune distinction; il faut donc en conclure que l'on doit répéter toutes les prières prescrites pour la communion des infirmes.

Q. — Y a-t-il faute théologique dans l'échange de cadeaux entre les membres des congrégations à vœu simple et les séculiers, clercs ou laïques ?

R. — La question vise le cas où la donation de présents serait faute théologique pour les instituts à vœux solennels. Il n'est donc pas question : 1° de ce qui est donné par aumône et par charité; 2° ni des présents de peu de valeur, donnés avec permission ; 3° ni des présents faits pour concilier ou conserver à la religion la bienveillance de certaines personnes; 4° ni enfin des présents offerts par reconnaissance, mais avec discernement et sans faste.

Il y a certainement faute théologique dans l'échange de cadeaux pour les membres des communautés à vœux simples. En effet il y a toujours violation du vœu de pauvreté et assez souvent faute contre la justice.

Si les membres des communautés distribuent sans permission ce qui leur appartient, ils pèchent contre le vœu de pauvreté, et s'ils distribuent ce qui appartient à la communauté, ils pèchent en outre contre la justice. La faute est plus ou moins grave suivant que l'objet est plus ou moins considérable. Il importe peu, pour la nature du péché, que le cadeau soit fait à un membre de la même communauté, ou à des séculiers ; mais la faute augmente en gravité quand le présent est fait à des étrangers.

Q. — Quelles sont les conditions requises pour qu'un oratoire de communauté soit oratoire public? Nous entendons ces conditions soit de la part de la communauté, soit de la part de l'oratoire?

R. — Il nous faut tout d'abord préciser ce que l'on entend par oratoire public. Les canonistes ont communément divisé les oratoires en deux catégories : les oratoires publics et les oratoires privés.

« Dicuntur publica, quæ episcopi auctoritate, et in publico erecta sunt ; eaque talia adhuc putantur, quæ licet in privato condita sint, ostium tamen habent in via publica aut fuerunt ab episcopo consecrata : destinatio quidem patris familias in priori casu, et dicatio ad perpetuum divinum cultum in altero reddit publicum oratorium [1]. »

« ..... Dicuntur deinde oratoria privata quæ in domibus privatorum privata auctoritate sunt erecta [2]. »

[1] Ferrari, *Summa Institut.*, t. II, p. 154.
[2] Id., p. 155.

Telle est la division communément admise. Elle n'est cependant pas adéquate. Il y a, en effet, des oratoires qu'on ne saurait faire rentrer dans aucune de ces catégories. Ils ont certains caractères des oratoires publics et jouissent, à cause de cela, de certaines de leurs prérogatives; ils gardent aussi quelques caractères des oratoires privés et sont soumis à quelques-unes de leurs restrictions. Tels sont, par exemple, les oratoires des séminaires, hospices, etc. Pour éviter les obscurités qui résultent d'une division inadéquate, plusieurs canonistes ont proposé de subdiviser les oratoires publics en deux catégories : les oratoires publics proprement dits, qui sont édifiés avec la permission de l'évêque : ils ressemblent à des églises, et dès qu'ils sont décemment ornés, on peut y célébrer la sainte messe sans une permission nouvelle, puisque telle était leur destination primitive; ensuite les oratoires mixtes, semi-publics, semi-privés : tels sont, par exemple, les oratoires élevés dans les maisons privées, avec une entrée libre, ouverte au public, les oratoires des lieux pieux, les chapelles épiscopales, les oratoires qui se trouvent dans l'intérieur des monastères, des séminaires, des maisons des congrégations religieuses, des maisons des sociétés de prêtres séculiers, des hospices, des maisons de retraite, des établissements d'éducation de l'un et l'autre sexe qui ont une direction religieuse.

Tous ces oratoires jouissent de certains privilèges des oratoires publics : ainsi l'évêque peut y permettre, sans pouvoirs spéciaux, la célébration du saint sacrifice de la messe, et toute personne peut y satisfaire à l'obligation d'entendre la messe aux jours de dimanche et de fête. « Hæc omnia communi fere auctorum consensu firmantur [1]. »

Il suit donc de cela que l'accord est fait sur la manière de diviser les oratoires publics et sur les priviléges à accorder à chacune des classes, bien que la division nominale ne soit pas unanimement admise.

Ces notions absolument essentielles étant données, nous venons à la décision de la question. L'oratoire d'une communauté religieuse rentre dans la classe des oratoires mixtes et jouit de la plupart des priviléges des oratoires publics proprement dits, sauf les restrictions qu'y pourrait apporter l'évêque diocésain.

Est-il utile d'en faire un oratoire public, dans la rigueur du terme? Nous ne le pensons pas, puisqu'il a la plupart des priviléges des oratoires publics, et même tous ces priviléges, avec le consentement de l'évêque.

Le voulût-on, que faudrait-il faire? Il faudrait d'abord la consécration ou bénédiction faite par l'évêque et, suivant certains canonistes, une dotation perpétuelle.

Q. — Voici un prêtre en face d'une personne qui tient à son idée, cela arrive souvent.

Cette personne demande au prêtre une « messe au Saint-Esprit. »

Le prêtre répond, une messe « au St-Sacrement, » vous voulez dire : puisque nous avons ici cette dévotion et que de temps immémorial on a recommandé à notre sanctuaire les femmes enceintes et les enfants malades, et que de très nombreuses délivrances heureuses et guérisons radicales ont été obtenues. La personne tient à la messe au « Saint-Esprit » — Pourquoi?

On la lui a conseillée. — Qui? Elle n'a pas à le dire.

Le prêtre dit qu'il est trop occupé et ne peut la promettre.

1° A-t-il bien fait de refuser?

2° Le devait-il?

3° Ne devait-il pas soupçonner l'intervention de quelque devin?

R. — L'Eglise ne désapprouve pas les messes au Saint-Esprit, puisqu'elle a inséré dans le Missel une messe votive *de Spiritu Sancto*. La personne qui demandait cette messe pouvait avoir des raisons particulières pour tenir à ce qu'elle fût dite en l'honneur du Saint-Esprit, et ces raisons, elle n'était pas obligée de les décliner. Jusqu'à présomption du contraire, le prêtre pouvait s'en rapporter à sa demande.

Etait-il tenu d'accéder à ses désirs? Il n'y avait pas obligation de justice. Peut-être pourrait-on invoquer une obligation plus ou moins stricte de charité, dont il est assez difficile de préciser la rigueur.

Q. — 1° Un indult du Pape accordant la faveur de « l'autel privilégié » à une famille de ma paroisse possédant une chapelle domestique, étend cette faveur à tous les membres décédés de cette famille jusqu'au quatrième degré, parents par affinité ou par consanguinité. L'indultaire étant le point de départ pour les degrés. — Cela posé, voici la question à laquelle je vous prie de répondre : Faut-il que les membres décédés « aient habité » la maison durant leur vie et y soient morts, ou bien la faveur comprend-elle tous les parents, n'importe le lieu de leur résidence pendant leur pèlerinage terrestre? Y a-t-il une décision de Rome à ce sujet?

R. — Si la condition d'avoir habité la maison n'est pas insérée dans l'indult pour que le défunt puisse jouir de la faveur de l'autel privilégié, nous ne voyons pas pourquoi on n'étendrait pas cette faveur à tous les parents jusqu'au quatrième degré.

Nous avons parcouru attentivement plusieurs brefs de concession de l'autel privilégié pour des chapelles domestiques, en faveur des membres de la famille, et nous n'avons remarqué dans aucune la condition, pour jouir de la faveur, d'avoir habité la maison où se trouve la chapelle, ou d'y avoir terminé sa vie.

Q. — Dans ma paroisse, les personnes qui assistent à l'office du Vendredi-Saint, viennent tour à tour adorer la croix; quelques-unes viennent pendant la journée et toutes déposent un ou deux sous dans la coupe. A qui doit appartenir cette offrande?

R. — L'*Ami du clergé* a eu deux fois, l'année dernière, l'occasion d'étudier cette question [1].

Nous avons dit que, en droit, les offrandes faites le Vendredi-Saint à l'adoration de la croix devraient être attribuées aux Lieux Saints. Cette

[1] Wan Gameren, *De oratoriis publicis et privatis*, p. 284.

[1] *Ami du clergé*, 3e année, p. 21 et 162.

règle, tombée en désuétude, a été récemment remise en vigueur par un grand nombre d'Evêques.

A défaut de cette destination, l'offrande appartiendrait au curé.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — J'ai reçu, il y a quelques semaines, copie d'un décret du président de la république, autorisant la commune de X..., à distraire du jardin de la cure, une parcelle de terrain de la contenance de 1 are 29 centiares, destinée à l'établissement d'un gymnase scolaire. Il est bon de remarquer tout d'abord que le véritable décret ne porte que 1 are 9 centiares.

Voici à la suite de quelles manœuvres ce décret a été rendu : Le conseil municipal affirmait que le jardin de la cure a une contenance de 12 ares 95 centiares, tandis que le cadastre ne porte que 10 ares 55 centiares. Cette délibération fut soumise au conseil de fabrique et à l'évêché qui donnèrent un avis défavorable ; car j'avais fait remarquer l'erreur ou la mauvaise foi du conseil municipal. On vint alors mesurer le jardin de la cure ; mais on jugea à propos de ne pas m'en donner le résultat, ce qui me fait croire que la contenance du jardin est encore inférieure à 10 ares 55 centiares. Après, il y eut une enquête ; le curé, le conseil de fabrique et l'évêché n'en furent pas prévenus officiellement, et au lieu de se faire de 8 heures à 11 heures, comme on l'avait annoncée, elle ne commença qu'à 9 h. Personne ne fit d'observation ; mais peut-être si elle eût commencé à 8 h. quelques personnes se seraient-elles présentées pour protester contre cette distraction.

Il y eut aussi une lettre du président de la délégation cantonale, appuyant la demande du conseil municipal, lettre dans laquelle il affirmait que la partie demandée ne contient qu'un arbre, tandis qu'elle en renferme trois en plein rapport. On parle aussi d'un rapport de l'inspecteur d'académie et et de l'inspecteur primaire, disant que cette parcelle de terrain convenait très bien pour le gymnase.

L'évêché n'eut connaissance que de la délibération du conseil municipal, de l'avis du conseil de fabrique, et de la lettre du président de la délégation cantonale, avec les observations que je crus devoir y ajouter, afin de rectifier plusieurs erreurs et mensonges. Il me semble que le résultat de l'enquête, ainsi que les autres pièces, auraient dû être communiqués à l'évêché ; car le conseil municipal a pu maintenir ses premières affirmations, qui étaient fausses, sans qu'on puisse les démentir de nouveau.

En qualité de lecteur de l'*Ami du clergé*, j'ose vous demander de vouloir bien répondre par lettre aux questions suivantes :

1° Ai-je le droit d'exiger que le maire de la commune me montre les pièces du dossier, car il refuse de le faire ; ce qui me fait croire qu'elles renferment des erreurs ou des mensonges ?

2° Si par hasard on constatait que la contenance du jardin est inférieure à celle indiquée dans les pièces du dossier par le conseil municipal, pourrait-on en appeler de la décision du conseil d'Etat, et quelles formalités y aurait-il à remplir ?

3° Le conseil d'Etat accorde à la commune plus qu'elle a demandé, ce qui fait qu'au lieu de trois arbres j'en perdrai six ; que penser de cela ?

4° Comme le terrain est contigu à la maison d'école, si la commune voulait donner ce terrain pour agrandir le jardin de l'instituteur, comment pourrait on s'y opposer ?

5° En supposant qu'il n'y ait rien à obtenir pour le moment, vu les mauvaises dispositions du gouvernement, peut-on espérer qu'un autre conseil d'Etat plus soucieux des droits de la justice, rapporterait ce décret ?

Ce décret s'appuie sur l'ordonnance du 3 mars 1825 laquelle cependant ne permet de distraire que des parties superflues. Il est daté du 16 février 1882.

R. — Ad I. Le Décret ayant été publié, notre correspondant n'a absolument aucun moyen à sa disposition pour empêcher son exécution ; car, il est légal et, en outre, d'après le récit qui nous est fait, il n'est arrivé qu'après l'accomplissement de toutes les formalités légales. Il y a eu dans la conduite de la municipalité une déloyauté manifeste, des faussetés, des inexactitudes. Mais il fallait les révéler en temps utile ; il fallait soulever la population contre le projet en la poussant à l'enquête, en la faisant protester de vive voix et par écrit. Maintenant, toute démarche serait inutile.

Ad II et III. Non ; on ne peut en appeler contre un décret présidentiel rendu en conseil d'État.

Ad IV. Ceci est autre chose. Le Décret n'ayant été rendu qu'en conformité avec l'ordonnance de mars 1825 et les autres Décrets concernant la matière, il est entendu que la distraction n'a eu lieu qu'en faveur d'un autre service public, pour le gymnase scolaire. Or, si le gymnase venait à disparaître, par le *seul fait* de sa disparition, le terrain devrait être immédiatement rendu à sa première destination ; et le Préfet est compétent pour opérer cette réintégration. Pour donner ce terrain à l'instituteur, il faudrait une nouvelle autorisation supérieure, précédée de toutes les formalités comme la première fois. *(Décret du 25 mars* 1852. — *Décision ministérielle.* — *Bulletin de l'Intérieur*, 1860, *p.* 320*)*. Dans le même sens, il y a aussi une ordonnance Royale du 16 mars 1882.

Ad V. Assurément, un autre Conseil d'Etat pourra juger différemment ; mais il n'y a guère à l'espérer. Le Conseil d'Etat rêvé par notre correspondant aura beaucoup d'injustices à réparer et de jugements à réformer. Mais quand viendra-t-il ?

Q. — Malgré les projets de loi contre les fabriques, conseillez-vous à celles-ci de faire de nouvelles acquisitions d'immeubles ?

R. — Nous n'aurions garde de donner des conseils de cette nature ; l'affaire est trop délicate et trop grosse de conséquences. Mais il est une autorité divinement constituée pour veiller aux intérêts spirituels et temporels de la religion catholique, les évêques : c'est à eux qu'il conviendrait de s'adresser, quand il s'agit de prendre une grave détermination.

Cela dit pour la gouverne de ceux qui nous interrogent, notre opinion sur les projets de spoliation mis en avant au Corps législatif est qu'il ne se réaliseront pas, pour le moment du moins, parce qu'ils ont contre eux le sentiment public et aussi le gouvernement. Et d'ailleurs, en supposant qu'ils se réalisent, qu'importe que les fabriques aient des immeubles ou de l'argent en caisse ? Tout y passera. S'il était possible de cacher au gouvernement un capital possédé par une fabrique, dans ce cas, oui, nous engagerions à le réserver précieusement, juste pour racheter les immeubles

ecclésiastiques quand ils seront mis à l'encan. Mais la chose n'est pas réalisable, parce que d'abord le gouvernement possède la note exacte de tout notre avoir, et ensuite parce qu'un secret de ce genre ne peut être gardé par tout un conseil composé d'au moins sept membres.

Q. — 1° Peut-on établir des écoles libres dans les communes d'après la loi ?

2° Quelles sont les conditions à remplir lorsqu'on veut en établir une ?

R. — Ad 1m. Oui, partout, dans le plus petit hameau comme dans le plus grand centre.

R. Ad 2m. Les conditions sont celles-ci d'après la loi du 15 mars 1850 : Tout instituteur qui veut ouvrir une école libre doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, lui désigner le local, lui indiquer les lieux où il a résidé et les professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes. Cette déclaration doit être, en outre, adressée par le postulant au préfet, au sous-préfet, et au procureur de la République. Elle demeure affichée par les soins du maire à la porte de la mairie pendant un mois. Si le maire refuse d'approuver le local, il est statué à cet égard par le conseil académique. A défaut d'opposition, l'école peut être ouverte à la fin du mois sans autre formalité. En vertu d'une loi récente, la lettre d'obédience a été supprimée. Pour diriger une école libre et même pour y exercer les fonctions d'adjoint ou d'adjointe, il faut être munis du brevet de capacité, ou tout au moins avoir enseigné pendant 10 ans dans un établissement public ou libre. Cependant la même loi accorde un délai pour se pourvoir du brevet.

Q. — D'après une décision ministérielle du 28 juillet 1806, un curé quittant sa paroisse, pour cause de changement, doit remettre les clefs du presbytère, non pas au maire, mais au président du conseil de fabrique. (*Ami du clergé*, tome III. p. 343.)

Or, dans la paroisse de X..., les clefs du presbytère ont été remises au maire, comme cela se pratique d'habitude. Ce maire, mécontent de quelques insuccès, se promet bien de refuser les clefs à tout autre curé qu'à celui qu'il désirerait, disant que c'est le vœu de la majorité de la population. Assurément, il ne s'agit pas de discuter cette prétention. Mais :

1° Le président du conseil de fabrique peut-il obliger le maire à lui remettre les clefs ?

2° Si oui, par quel moyen, en cas de refus de la part du maire ?

3° L'administrateur de la paroisse n'a-t-il pas certains droits, au moins sur le jardin du presbytère de cette paroisse. C'est un curé voisin qui est chargé de l'administration.

4° Si oui, peut-il exiger les clefs du presbytère pour arriver au jardin, qui a une autre porte qu'on peut ouvrir de l'intérieur et qui s'ouvre sur un chemin ?

R. — Ad. 1m. Il y a deux petites erreurs de copie dans la solution donnée par l'*Ami du Clergé, tome III, page* 343 ; La décision ministérielle citée n'est pas du 28 juillet 1806, mais du 28 *avril* 1806. En outre, le texte ne porte pas le *président* du *Conseil de Fabrique*, mais bien « *celui des marguilliers désignés, par l'évêque.* » Mais si l'évêque n'avait désigné aucun marguillier pour recevoir le dépôt des clefs, c'est naturellement au président du conseil qu'il faut les remettre, et jamais au maire.

Toutefois, il est bon d'ajouter que dans le règlement fait pour les sonneries des cloches dans le diocèse de Versailles et approuvé par le ministre des cultes le 13 janvier 1840, il est dit que « dans les communes desservies par *binage*, une double clef sera déposée dans les mains du maire, pour qu'il puisse être subvenu aux accidents. Ces dispositions se trouvent généralement dans les règlements qui ont été faits depuis lors pour les autres diocèses. Mais qu'on remarque bien le mot *une double clef ;* ce qui suppose qu'il y en a une autre en d'autres mains.

Par conséquent, le maire est ici très-illégalement l'unique détenteur des clefs de l'église et du presbytère. Le marguillier désigné par l'évêque, ou, à son défaut, le président du Conseil de fabrique peut obliger le maire à lui remettre les clefs, ou tout au moins, parce qu'il s'agit d'un binage, peut en faire confectionner d'autres et les detenir.

Ad. 2m. On ne peut obliger le maire qu'administrativement, en dénonçant son illégalité au préfet, et, au besoin, au ministre des cultes. Toutefois le meilleur moyen dans l'espèce, selon nous, c'est de laisser les clefs au maire en raison du binage, et d'en faire faire d'autres pour le marguillier désigné ou pour le président de la fabrique.

Ad. 3m. Les curés ou vicaires autorisés par leurs évêques à biner dans les succursales vacantes, ont droit à la jouissance des presbytères et dépendances de ces succursales, tant qu'ils exerçent régulièrement ce binage ou double service (*Ordonn. du* 3 *mars* 1825, *art.* 2.) Par conséquent, le curé dont il s'agit peut exiger qu'on lui remette les clefs, afin qu'il jouisse du presbytère et du jardin selon la loi.

Q. — Par délibération en date du mois de février dernier, le conseil municipal de L..., se basant sur l'art. 37 n° 4 du décret de 30 décembre 1809, met à la charge de la fabrique les réparations à faire aux murs du cimetière.

Conformément à cette résolution, M. le sous-préfet d'A... nous enjoint par lettre du 13 mars courant, d'exécuter les susdites réparations dans le plus bref délai.

D'après les nouvelles lois portées par la Chambre sur la laïcisation des cimetières, nous ne nous croyons pas obligés par le décret de 1809. Qu'en pensez-vous ?

R. — Pendant longtemps, en effet, le ministre de l'intérieur, et le gouvernement en général, ont soutenu en cette matière la jurisprudence mise en avant par le conseil municipal de S... et par le sous-préfet d'A...

C'était une iniquité flagrante contre laquelle presque tous les autres ont protesté, surtout depuis la loi municipale du 18 juillet 1837 dont l'art. 30 range formellement l'entretien des cimetières parmi les dépenses obligatoires des communes. Malgré cela, l'Etat continuait à professer la

même doctrine, quoique pratiquement il laissât la commune s'occuper exclusivement des cimetières.

Mais aujourd'hui, une double décision est intervenue qui fixe à jamais le droit sur ce point et met l'entretien des cimetières à la charge exclusive des communes. La première décision se trouve dans une circulaire du 10 avril 1862, adressée aux préfets par le ministre des cultes touchant le décret du 15 février de la même année sur l'acceptation des dons et legs.

Aux termes de ce document, les fabriques n'ont plus qualité pour accepter des dons et legs destinés aux cimetières parce qu'il appartient aux communes de les entretenir. Voici, du reste, le texte même de ce passage tout-à-fait péremptoire.

« Les lieux de sépulture publique, dit le « ministre, doivent servir à tous les habitants « d'une commune sans distinction de culte. Ils « sont soumis exclusivement à l'autorité, police « et surveillance de l'administration municipale : « d'un autre côté, l'entretien des cimetières est « une charge que la loi du 18 juillet 1837 impose « aux communes. Cette loi comprend aussi dans « les revenus communaux le prix des concessions « de terrain pour l'établissement des sépultures « particulières. D'après ces motifs, la jurisprudence du conseil d'État s'oppose à ce que les « fabriques acceptent la donation de terrains « destinés à l'usage de cimetières qui doivent « appartenir aux communes. Les communes, « ont seules qualité pour recevoir de semblables « libéralités. »

Après ces affirmations ministérielles, il est impossible de soutenir aujourd'hui la doctrine du sous-préfet d'A...

Une autre impossibilité découle des lois récentes qui ont définitivement *laïcisé* les cimetières. En enlevant à ces lieux autrefois consacrés tout caractère religieux, il serait, en effet, plus qu'absurde d'obliger les fabriques à entretenir la dernière demeure des libres-penseurs, des francs-maçons, de ses pires ennemis.

Notre correspondant fera très-bien et son conseil de fabrique avec lui de refuser net de concourir à la clôture du cimetière.

Q. — Un curé charitable donne par acte public son jardin à ses successeurs. Le conseil de fabrique fait toutes les démarches voulues pour obtenir une autorisation qui ne vient pas. Les pièces se sont-elles égarées? ou le préfet refuse-t-il l'autorisation? Nous ne savons.

Cependant l'enregistrement réclame ses droits, menaçant de poursuivre la fabrique si elle ne paie pas. Que faire?

Il faut vous dire que le successeur jouit du jardin et que la fabrique en paie l'impôt.

R. — Les pièces ne sont pas certainement égarées. Mais notre correspondant n'a pas l'air de soupçonner les proverbiales lenteurs de l'administration. Il ignore que les expéditionnaires des préfectures et des ministères fument une cigarette entre chaque ligne qu'ils ont à écrire. Il n'y a pas de raison pour qu'on refuse la donation; elle sera acceptée; mais quand il n'y aura plus de tabac dans la blague des expéditionnaires.

Quant à l'enregistrement, il ne peut exiger les droits de la fabrique que lorsque celle-ci aura été autorisée à accepter.

Q. — Dans nos campagnes l'usage a existé jusqu'à présent de porter les cadavres à découvert jusqu'au cimetière, mais de nos jours, nos maires républicains et impies ont peur de la mort et défendent de porter un cerceuil à découvert. Cela étant, je demande :

1° Si le curé n'a pas le droit de faire ouvrir le cercueil, en faisant la levée du corps, pour voir s'il y a réellement un cadavre, ou si ce ne serait pas un bloc de bois ou toute autre chose? j'admets qu'on ne ferait qu'ouvrir le cercueil et le fermer tout de suite après.

2° Si on fait la sépulture d'un bienfaiteur de la paroisse, qui n'a pas été trop défiguré par la mort, et que tout le le monde tienne à le voir une dernière fois, à part le maire qui probablement n'assiste pas à la cérémonie, le curé qui a la police de l'église ne pourrait-il pas faire ouvrir le cercueil dans l'église, quitte à le faire fermer de nouveau en partant pour le cimetière?

3° Dans moins d'une année, l'*Ami du clergé* a répondu trois fois à la question suivante : Comment forcer un maire récalcitrant à délivrer le certificat de résidence? Les solutions ont été multiples et toutes bonnes. Je vais en proposer une quatrième. L'*Ami du clergé* voudra bien me dire si elle est bonne et si elle ne présente pas d'inconvénient.

Un curé, qui sait que toute la population de sa paroisse est pour lui, à part deux ou trois acolytes du maire, ne pourrait-il pas dire à ses paroissiens : « Je m'en vais, quand je serai payé je reviendrai. »

Le curé sait, à ne pas en douter, que dans moins de quinze jours, il y aura une révolution dans la paroisse, la tempête emportera le maire et ses galons, puis le curé sera rappelé. Ce curé peut-il provoquer cette secousse sans se compromettre?

Si le conseil municipal est bon, sur douze membres le curé en a neuf pour lui, que doivent faire ces neuf conseillers pour forcer le maire à remplir son devoir?

R.— Ad I^m. Si le maire, chargé de la police, n'a pas donné l'ordre de mettre le mort en bière pour des raisons de salubrité publique, il appartient à la famille de faire cette opération quand bon lui semble, comme aussi de retirer le cadavre de la bière tant qu'il est dans la maison mortuaire, ou dans l'église avec l'autorisation du curé. Mais elle ne pourrait le faire sur la voie publique ni au cimetière sans l'autorisation du maire. Quant au curé, il n'a pas qualité pour ordonner ou défendre cette opération. Il ne peut que l'autoriser dans l'église, à la demande de la famille.

Ad II. D'après ce que nous venons de dire, le curé n'a pas qualité pour ordonner une chose semblable; même à l'église, il lui faudrait l'autorisation de la famille.

Ad III. Le moyen est fort original, mais dangereux. Celui qui l'emploierait ne sortirait certainement pas de la légalité. Mais à quoi bon, puisque toute la population est pour le curé? Qu'elle prouve ses sentiments aux élections en mettant cet imbécile de maire à la porte.

Q. — 1° Pour des raisons qu'il serait trop long d'exposer ici, malgré des démarches réitérées, je n'ai pu depuis trois ans constituer une fabrique. Or, une personne lègue en mourant à mon église une certaine somme. Comment s'y prendre pour la recueillir? Une autre personne me mani-

feste l'intention de laisser un legs à sa mort. Que faire dans l'hypothèse où je n'aurai pas de fabrique?

2° Un legs est fait à la cure, le curé seul à l'exclusion de la fabrique, a-t-il qualité pour l'accepter? Si oui, ne pourrais-je pas déterminer la personne dont il est question ci-dessus à laisser son legs à la cure, sauf la charge par moi et mes successeurs d'en employer le revenu à l'entretien de l'église et non de la cure? Une telle stipulation serait-elle autorisée? Si non, ne pourrait-on pas la tenir secrète?

R. — Ad 1m La loi est formelle; toute paroisse doit avoir un conseil de fabrique; et s'il était avéré qu'on ne peut en organiser un, cette paroisse devrait disparaître pour devenir une simple annexe ou une chapelle vicariale. Que notre correspondant y prenne garde! Dans la situation où il se trouve, la moindre dénonciation d'un malveillant amènerait le résultat dont nous parlons. Nous n'admettons pas l'hypothèse dont il s'agit. D'une manière ou d'une autre, il est *toujours* possible de constituer une fabrique. En attendant, le curé n'a aucun moyen de recueillir le legs laissé à son église, à moins que ce ne soit un don manuel en espèces sonnantes ou en valeurs au porteur.

Ad II. Quand un don ou legs est fait à une cure, le curé a seul qualité pour accepter. Mais, d'après les lois existantes, les cures ne peuvent accepter que pour l'église. Toute stipulation contraire ne serait pas autorisée, au temps où nous vivons.

Notre correspondant parle de tenir la chose secrète. Cela n'est pas possible d'une manière continue; on s'exposerait à mille complications. Le meilleur parti à prendre pour le moment, c'est d'organiser au plus tôt une fabrique, dût-il la composer de paysans illettrés.

Q. — Le conseil municipal a fait placer des urinoirs publics contre le mur du presbytère tout près de la porte d'entrée, sans en prévenir ni la fabrique ni le curé? En avait-il le droit?

2° Le conseil municipal a également choisi pour lieu d'affiches, le même mur sans en prévenir ni la fabrique, ni le curé: En avait-il le droit?

3° Ce mur a été construit aux frais de la fabrique sur un terrain acheté par la fabrique pour la commodité du presbytère. Ce presbytère appartient-il à la fabrique ou à la commune, là est la question? Comment s'y prendre pour faire disparaître et les urinoirs et les affiches dans le cas où le conseil municipal aurait agi illégalement; que peut faire le curé comme locataire du presbytère?

R. — Ad Im Dans sa troisième question, notre correspondant nous dit que le mur et le terrain dont il s'agit appartiennent à la fabrique. Si cela est vrai, c'est-à-dire, si en achetant ce terrain et en bâtissant ce mur, la fabrique n'en a pas fait don à la commune, la question est très-simplifiée. Le conseil municipal est vis-à-vis de la fabrique absolument comme vis-à-vis d'un particulier; il ne peut rien faire sans l'autorisation préalable du propriétaire. Dans cette hypothèse, la fabrique peut forcer la commune à enlever les urinoirs et les affiches, et procéder elle-même à leur enlèvement.

Mais nous doutons un peu de la propriété de la fabrique. Il est probable que ce terrain a été acheté et le mur bâti sans aucune précaution et sans l'accomplissement des formalités qui pouvaient assurer la propriété de la fabrique. Cependant si l'acte d'achat du terrain porte que la fabrique est acquéreur sans ajouter qu'elle est acquéreur pour la commune, les droits de la fabrique restent entiers, et la commune ne peut rien sur le terrain et sur le mur sans l'autorisation du propriétaire.

Ad II. Même réponse. S'il y a contestation de la part de la commune, il faut faire trancher la question de propriété par les tribunaux. Toute solution repose sur ce point.

Ad III. Déjà répondu plus haut. En qualité de locataire, et en supposant que le vrai propriétaire est la fabrique, le curé n'a recours que contre cette dernière.

Q. — 1° En vertu des décrets de 1804 et 1806, les fabriques ont-elles le droit de fournir la cire pour les funérailles, ou bien les familles peuvent-elle la fournir malgré la volonté de la fabrique.

2° Un maire refuse de mandater les fonds votés par le conseil municipal et homologués par la préfecture pour l'indemnité de la 1re messe.

A quel tribunal doit-on l'assigner si le préfet refuse de mandater?

R. — Ad 1m. Oui, les fabriques ont le droit de fournir la cire. L'art. 22 du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), dit, en effet, qu'elles jouissent *seules* du droit de faire généralement toutes les fournitures *quelconques* nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles. Par conséquent, les familles ne peuvent fournir la cire qu'avec la permission de la fabrique, et aux conditions qu'elle posera avec l'autorisation de l'évêque et du préfet.

Ad 2m. Par voie de pétition au ministre des cultes.

Courrier de l'Utile.

LE BEURRE ET SES FALSIFICATIONS.

(1er *article.*)

Regardez, au moyen d'une très-forte loupe, une mince goutte de lait, vous y voyez nager des globules arrondis. Ces globules, disent les savants, sont renfermés dans une enveloppe d'albumine; par le battage cette membranne se rompt, les globules s'agglutinent et constituent le beurre.

Le beurre est ainsi composé :

30 parties d'oléine, 68 de margarine, 2 de butyrine, caprine et caproïne.

On peut extraire le beurre directement du lait; ce beurre est plus délicat mais s'altère plus vite. Ce procédé est en usage à la Prévalaie, en Hollande, en Danemark et en Suède.

Le plus ordinairement on extrait le beurre de la crême.

Une multitude de causes influent sur la qualité de la crème et par là-même du beurre.

La vache doit être saine, fréquenter de bons pâturages, éloignés des terrains marécageux. Il est prouvé que certains légumes, par exemple, le turneps ou rave du Limousin, les fanes de pommes de terre, les cosses de pois verts, certaines herbes, comme les renoncules, certaines fleurs, comme celles du châtaignier, donnent au beurre un goût désagréable; au contraire, les feuilles de maïs, les carottes, la spergule communiquent au beurre une excellente qualité.

Il importe que le lait n'aigrisse pas pendant la séparation de la crème; pour réaliser cette condition on peut ajouter au lait un pour cent de carbonate de soude; ce sel empêche le lait de s'aigrir, et favorise la séparation des globules.

La crème doit être battue fraîche, en été vingt-quatre heures au plus après sa formation. Certaines personnes prétendent qu'une légère acidité de la crème est nécessaire à la prise du beurre : elles se trompent; la crème aigrie donne un beurre de mauvaise qualité.

Le moment le plus favorable pour le battage est, en hiver, le milieu du jour, en été le matin ou le soir. La température la plus avantageuse est celle de 11 à 12 degrés.

Le battage doit être régulier, modéré, et sans interruption. Dans les barattes ordinaires, le son est grave et profond, puis il devient retentissant, c'est que la séparation touche à sa fin; dans les barattes tournantes, on reconnaît que le beurre commence à se former quand les grains frappent les palettes avec un certain bruit.

La durée du battage est très-variable; si la formation du beurre est lente à se produire, on peut ajouter à la crème un peu de jus de citron, d'eau-de-vie ou même une très-légère quantité de crème aigrie; on peut encore entourer la baratte d'eau à la température de 14 degrés environ.

Le babeurre, ou petit-lait de beurre, doit être soigneusement extrait; il communiquerait au beurre un goût de rance. En Bretagne, on opère le délaitage au moyen de rouleaux; ailleurs on presse les grumeaux à l'aide du battoir, on verse le petit-lait, et on pétrit le beurre dans l'eau fraîche, jusqu'à ce que celle-ci en sorte parfaitement pure; mais ce pétrissage ne doit pas être trop prolongé, car il ferait perdre au beurre son parfum.

En Amérique et dans quelques villages de Normandie, le beurre s'obtient sans battage; on verse la crème dans des sacs de toile convenable à cette fin, on enterre ces sacs 24 heures à une profondeur de 0,40; on retire la crème devenue fort dure, on y ajoute une petite quantité d'eau et quelque coups de pilon suffisent pour séparer le beurre.

On considère comme le plus agréable et le plus nutritif, le beurre du mois de mai. Le bon beurre est clair, jaune, assez consistant; s'il est noir, c'est qu'il a conservé trop de petit-lait.

Deux causes, la chaleur et le contact de l'air, produisent la fermentation et développent l'acide butyrique ; cet acide communique au beurre une odeur désagréable et une saveur acre.

Pour conserver le beurre, c'est-à-dire pour éliminer les fermentations et l'air, on emploie la fusion et la salaison. La fusion s'opère, en chauffant de 90 à 100 degrés. Le beurre demi-sel et le beurre salé, s'obtiennent par l'addition de 4 à 8 0/0 de sel blanc et sec pulvérisé; on les conserve dans un vase clos. Le beurre salé possède moins d'eau, de caséine et de lait; mais plus de matière grasse et de cendres que le beurre frais.

Certaines cuisinières peu soigneuses, fondent le beurre et le laissent refroidir dans des vases en cuivre : c'est une grave imprudence. Le sel de cuivre rend le beurre d'un vert bleuâtre et il peut causer des accidents sérieux au consommateur. Pour constater la présence de cette substance vénéneuse, on peut incinérer le beurre et on obtient ainsi une cendre cuivreuse, ou bien appliquer du cyanure ferroso-potassique qui fait prendre au beurre une teinte grenat.

CONSULTATIONS ADRESSÉES A L'AMI DU CLERGÉ

CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES, ETC.

N° 27,639, M. B., vicaire à A.; — n° 27,971, M. C. M. G., vicaire à Ch.-N.; — n° 28,171, l'abbé T. à ***; — n° 28,513, M. B., vicaire à la T.; — n° 29,122, M. C., curé de P.; — n° 29,192, M. O., curé d'A.; — n° 29,312, M. E. M. G., à ***; — n° 29,419, M. R., curé de B.; — n° 29,534, un abonné, à G.; — n° 29,554, M. Z. L., vicaire à C.; — n° 29,702, M. E. B., vicaire à Ch.; — n° 29,715, M. B., curé à St-V.; — n° 29,725, M. J. L., curé de N.; — n° 29,742, M. A. R., à St-P. C. de J.; — n° 29,746, M. A. B., curé de St-M.; — n° 29,759, M. A. D., curé de C.; — n° 30,191, M. D., à R.; — n° 30,248, M. B., à St-J. d'A.; — n° 30,365, M. S., curé à L.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE.

N° 27,971, M. C. M. G., vicaire à Ch-N.; — n° 27,997, M. E. M., curé à M.; — n° 28,344, M. L., à C.-V.; — n° 29,340, M. J. A., vicaire à F.-les-L.; n° 29,746, M. A. B., curé de St-M.

CONSULTATIONS LITTÉRAIRES. — COURRIER DE L'UTILE.

N° 26,859, M. A. C., curé à D.; n° 27,971, M. C. M. G., vicaire à Ch.-N.; — n° 29,187, M. l'abbé G., à Cl.; n° 29,554, M. Z. L., vicaire à C.; — n° 29,746, M. A. B., curé de St-M.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 31 maii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

troversées du moment. — Le roman déborde nos ailes, à cette cavalerie légère nous opposons les récits intéressants de nos grands romanciers catholiques. Nous avons une belle collection de volumes à 2 fr. et à 3 fr., il faut les faire lire, les répandre. Quant au « mouvement tournant » de ceux qui rêvent de nous asservir, l'exemple du Kulturkamph est là pour leur apprendre que cette manœuvre ne réussit pas contre l'Eglise.

Vous y trouverez enfin, dans cet arsenal, l'arme la plus terrible, la plus redoutable, celle dont nos ennemis savent si bien se servir : nous voulons parler du journal.

Nous avons des journeaux de toutes sortes. S'agit-il d'un journal pour les enfants, prenez le *Jeune âge illustré*. Voulez-vous atteindre les classes rurales, les éclairer, répandez le *Paysan*. Avez-vous en vue les masses populaires, choisissez l'*Illustration pour tous*. Désirez-vous former vos jeunes personnes à la vie de famille, leur donner des goûts modestes et préparer déjà la femme chrétienne, jetez les yeux sur notre *Journal des jeunes personnes*. — Les jeunes gens qui ont fini leurs études, les familles lettrées goûteront notre journal *le Foyer*. — Si vous voulez affermir votre foi, vivre de la vie de l'Eglise, suivre le grand mouvement historique et scientifiqe de notre temps, c'est la *Revue du Monde catholique*, la *Revue des Questions historiques*, l'*Ami des livres* qu'il vous faut. Enfin pour le clergé qui est le sel de la terre, nous avons plusieurs journaux spéciaux : l'*Ami du Clergé,* l'*Enseignement catholique*, les *Analecta juris pontificii* et les *Analecta Bollandiana,* que viennent de fonder nos jeunes Bollandistes.

Organisez-vous donc, UTILISEZ VOS FORCES, quêtez même, s'il le faut, pour établir des bibliothèques partout où vous le pourrez, nous vous accorderons toutes les réductions possibles, tous les délais qu'il faudra et les paiements même pourront s'effectuer par acomptes mensuels, ne fût-ce que de cinq francs ; mais AGISSEZ, AGISSEZ !

MOIS DU SACRÉ CŒUR DE JÉSUS

Le **Paradis sur terre** ou le **Mystère eucharistique,** *expliqué au point de vue dogmatique, liturgique, ascétique et moral,* en 60 DISCOURS pouvant servir d'instructions, de lectures pieuses et de sujets de méditations, par l'abbé Ch. Rolland. Ouvrage approuvé par Monseigneur l'évêque de Langres. 1 vol. in-12 de xv-519 pages 3 »

Le Mois du Sacré-Cœur, d'après saint François de Sales. Un beau volume in-16 elzévirien de XVIII-408 pages 3 »
Edition de propagande, 1 vol. 75

Imitation du Sacré-Cœur de Jésus-Christ, par M. Cirot de la Ville. *Ouvrage honoré des brefs de LL. SS. Pie IX et Léon XIII et d'approbations épiscopales.* In-18 raisin de XXIV-360 pages 1 50

Le Cœur de Jésus principe et modèle de la perfection chrétienne, par le R. P. E. Desjardins, *S. J.* 1 vol. In-18 de XXVIII-311 pages 75

Mois du Sacré-Cœur des Enfants de Marie, par le P. Huguet. In-32 jésus 75

Recueil de divers exercices de dévotion aux Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, par un père de la Compagnie de Jésus. In-18 1

Le Cœur de Jésus. *Excellence de la dévotion au Cœur adorable de Jésus-Christ,* sa nature, ses motifs et sa pratique, d'après le P. de Galliffet, de la Compagnie de Jésus. Suivi de la *Vie de la B. Marguerite-Marie,* par le P. Croiset. Troisième édition. 1 50

Le Cœur de Jésus ouvert au cœur du chrétien, d'après les saints et les maîtres de la vie spirituelle, suivi d'*une Neuvaine pour se prérarer à la fête de ce divin Cœur,* par le P. Charles Borgo. In-32. 1 50

Mois du Sacré-Cœur, ou *les Titres de Jésus à notre amour* d'après la sainte Ecriture, par l'abbé Eugène Tessier, curé au diocèse de Versailles. In-32. 0 75

Le chrétien à l'école du Cœur de Jésus, ou *Etude de ses vertus,* par les PP. Nouet et Pottier. In-12, de 687 pages. 4 »

Dévotion envers Notre-Seigneur Jésus-Christ, ou *Etude de ses titres consolants et glorieux,* par les mêmes. 3 vol. 8 »

Dévotion pratique au Sacré-Cœur de Jésus, par le P. Jean Croiset. Nouvelle édition. 1 fort vol. in-18. 1 50

Le chrétien selon le Cœur de Jésus, par les PP. Waldner et Cadrès. 1 50

Litanies illustrées en l'honneur de la B. Marguerite Marie. La douzaine. 0 75

Jeunes (les) **Disciples du Cœur de Jésus,** par Mme A. de Gentelles. 2e édition. In-32 de 64 pages encadrée d'un filet. 0 20